

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE L'ENVIRONNMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie per ; Mme BELENFANT

짧 : 02.47.60.47.27. auto/trivilletaurs

ARRETE

<u>autorisant</u> la Ville de TOURS, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers à LA RICHE, lieu-dit "la Grange David".

Nº 15889

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre National du Mérite.

- VU le Code de l'Environnement, Titre Ier Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié nº 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 11 mai et complétée le 08 septembre 2000, par la Ville de TOURS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers à LA RICHE, lieu-dit "la Grange David,
- VU les avis émis au cours de l'enquête publique,
- VU les avis des services techniques consultés,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001, postant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 avril 2001,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 12 avril 2001.
- CONSIDERANT : que la ville de Tours ayant souhaité mettre en place la collecte sélective sur l'ensemble de son territoire, il est nécessaire d'implanter et d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers,
 - que la création de ce centre de tri est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre et Loire,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Monsieur le Maire de TOURS est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers sur la commune de LA RICHE sur un terrain référencé au cadastre en section AW n° 245 pour une surface totale de 8500 m² au lieu-dit « La Grange David ».

Les déchets admis sur le site sont les déchets recyclables issus des collectes sélectives organisées sur le territoire de la ville de TOURS.

Le centre de tri est prévu pour accueillir au maximum 14.000 tonnes de déchets recyclables par an.

Les matériaux acceptés sur l'installation sont les suivants :

- papiers,
- cartons,
- complexes (briques alimentaires),
- plastiques,
- métaux (acier et aluminium),
- vene.

Les déchets ci-après ne sont en aucun cas réceptionnés dans le centre objet de la présente autorisation :

- ordures ménagères brutes,
- déchets industriels spéciaux,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

Les quantités triées annuellement et quotidiennement, ainsi que les quantités stockées sur le site, par catégorie de produits, figurent dans les tableaux suivants :

Tonnages des matériaux triés sur le site par an

Produits entrants		Produits sortants		
Matériau	Tonnage	Matériau	Tonnage	
. Ve rr e	3000		3000	
Papiers/Cartons	500		450 (refus 50)	
Plastiques	200	<u> </u>	180 (refus 20)	
		Papiers/cartons	6800	
		Emballages liquides alimentaires	260	
Emballages + papiers/cartons	10.000	Acier	430	
papacio cartoris		Aluminium	110	
		Piastiques	900	
	·	Refiis de tri	1500	

Produits entrants	Produits sortants triés	Refus de tri
13,700 tonnes/an	12.130 tonnes/an	1,570 tonnes/an

Quantités maximales stockées sur le site

Γ	Matériaux yrac		Matériaux balles ou paquets	
	Poids (en tonnes)	Volume (en m²)	Poids (en tonnes)	Volume (en m³)
Papiers/cartons	10	50	200	400
Plastiques	2,8	35	40	100
Métaux	0,3	. 3	48	80
Gros de magasins	0,75	7,5	1	/
Briques alimentaires	0,21	2,1	5	10
verre	72	180		
TOTAL	86,06 t	277,6 m³	293 t	590 m³

Les produits triés seront dirigés vers les filières de recyclage correspondant à chaque catégorie de matériaux.

Les installations comprennent:

- un pont-bascule,
- une aire de réception des matériaux en attente de vi,
- un tapis d'alimentation de la table de tri,

une table de tri,

- un convoyeur d'alimentation de la presse à balles,

- une presse à balles pour les papiers, cartons, plastiques et aluminium,

- une presse à paquets pour les métaux.

Les activités exercées par la mairie de TOURS relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

N° đe Rubrique	Activités	Régime
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) ; station de transit.	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés. Quantité emmagasinée supérieure à 50 tonnes.	Α '
98 bis C	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de): installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 150 m³.	D

CHAPITRE II

<u>Généralités</u>

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'instaliation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation,

- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement anoexe,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres prévus à l'article 24.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sels ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, sont applicables.

CHAPITRE III

Implantation

Article 9

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins I mètre.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

Aménagement

Article 11

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des furnées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de furnée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de furnée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mêtres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistentes en fonction de la visibilité.

Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entralmant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour cinq camions au minimum de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temperaire, en dehors de ces aires.

Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires de réception, de triage et de stockage des différents produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de pluie, les produits répandus accidenteilement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 40.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'actrochage des matières.

Article 16

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservous associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obtaration qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 17

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de deux bloc-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) no peut être réalisé que par eau chaude, vaipeut : produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 18

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Article 19

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

<u>Exploitation</u>

Article 20

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 21

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont affichées à l'entrée du site.

Article 22

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement tamessés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 23

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 24

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 25

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- briques alimentaires, papiers, cartons, plastiques, aiuminium: balles de 1 m³
- acier : paquets de 0,25 m³
- veire, journaux-magazines: vrac

Article 26

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 27

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 28

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'argence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Article 29

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenns selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 30

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

CHAPITRE VI

Prévention des risques

Article 31

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection d'incendie,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
- un réseau d'eau public ou privé alimentant un poteau d'incendie normalisé situé dans un rayon de 200 m de l'établissement. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure, du poteau d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 32

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les cuis de sac.

Article 33

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

de fumer,

d'apporter des feux nus,

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

aspiration des poussières dans la zone de travail,

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 34

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

La hauteur des stockages des produits à l'intérieur du bâtiment ne doit pas excéder 5 mètres.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voles de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 35

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 40,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de finides),

les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 36

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

Prévention de la pollution de l'eau

Article 37

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou à un réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 38

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Article 39

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article 40

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH: 5,5 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
 - température : < 30° C
- b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2000 mg/l
- DBO₃ (sur effluent brut) (NFT 90-103): 800 mg/l
- hydrocarbures (NFT 90-114): 10 mg/l

c) dans le cas de rejet dans le milieu nature! :

- matières en suspension (NFT 90-105)
 la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
 le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)
 la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l
 le flux journalier ne doit pas dépasser 120 kg/j
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)
 la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l
 le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/I

Article 41

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 42

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, de déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans difution dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 43

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

CHAPITRE VIII

<u>Prévention de la pollution de l'air</u>

Article 44

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 45

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de , poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 Kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 46

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE IX

Déchets

Article 47

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des instaliations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE X

Bruits et vibrations

Article 48

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées lui sont applicables.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

pour un niveau supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 6 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,
- pour un niveau supérieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
- 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

-	de jour (7 h - 20 h)	65 dB (A)
-	périodes intermédiaires (6 h - 7 h et 20 h - 22 h)	60 dB (A)
-	de nuit (22 h - 6 h)	55 dB (A)

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 49

Les véhicules et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc...), génant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

Article 50

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

Fin d'exploitation

Article 51

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 52

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, ou venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 53

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 54

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente on de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur,

Article 55

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voisie, règlements d'hygiène, etc.

Article 56

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 57

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumeure à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 58

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copic en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LA RICHE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux i journaux diffusés dans le département.

Article 59

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 60

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA RICHE, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

2.2 MAI 2001

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

François LOBIT

Brung CHANTEAL